

QUATRE-VINGT-SEIZIÈME SESSION

Jugement n° 2286

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par M. J. M. le 26 novembre 2002 et régularisée le 20 décembre 2002, la réponse de l'Organisation du 11 avril 2003, la réplique du requérant du 26 mai et la duplique de la FAO du 3 septembre 2003;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant est un ressortissant indien né en 1942. A l'époque des faits, son lieu d'affectation était Bangkok (Thaïlande). Il a pris sa retraite de la FAO en mars 1999 au grade P.5.

Conformément aux recommandations formulées dans un rapport daté de mars 1996 rédigé à l'issue d'une mission d'enquête portant sur l'organisation du Bureau régional pour l'Asie et le Pacifique, situé à Bangkok, le poste de chef de la Sous-division des opérations a été déclassé de D.1 à P.5 en application de nouvelles mesures relatives au classement des postes dans les bureaux extérieurs. Le titulaire du poste à l'époque avait conservé le grade D.1 à titre personnel. Le requérant a occupé ce poste du 1^{er} septembre 1997 au 10 mars 1999, date de son départ en retraite.

Deux jours avant son départ, il a écrit au représentant régional pour l'Asie et le Pacifique demandant le reclassement rétroactif de son poste au grade D.1. Il arguait notamment que tel était précédemment le grade de ce poste. Le représentant régional a répondu le 11 mars 1999 que, n'étant pas habilité à accéder à une telle demande, il l'avait transmise au siège de la FAO à Rome avec ses commentaires.

Le requérant a adressé une lettre au siège le 17 juin 2000 et le Sous-directeur général chargé du Département de l'administration et des finances lui a répondu le 11 août 2000. Il informait l'intéressé que le classement de son poste au grade P.5 avait été fait dans les règles et qu'il ne pouvait donc être donné suite à sa demande. Le 11 octobre 2000, le requérant a saisi le Directeur général d'un recours contre cette décision. Le 8 décembre 2000, le Sous-directeur général a confirmé au requérant le maintien de la décision qui lui avait été notifiée le 11 août. Le requérant a saisi le Comité de recours le 23 février 2001.

Dans son rapport daté du 9 mai 2002, celui-ci a recommandé le rejet du recours pour insuffisance de fondement. Par lettre du 19 août 2002, le Directeur général a informé le requérant qu'il faisait sienne cette recommandation. Telle est la décision attaquée.

B. Selon le requérant, il a été directement nommé au poste en question et, à l'époque, on lui a laissé entendre qu'il était nommé au grade D.1. Ce n'est que plusieurs semaines après avoir pris ses fonctions qu'il a reçu une copie de l'«avis de mouvement de personnel» annonçant sa nomination au grade P.5. Or, manifestement, ses fonctions et attributions correspondaient à celles d'un poste de niveau supérieur. Après avoir officieusement soulevé cette question en plusieurs occasions auprès de ses supérieurs hiérarchiques et constaté qu'ils ne donnaient aucune suite à sa demande, il a décidé d'entamer des démarches officielles et a écrit au représentant régional pour l'Asie et le

Pacifique.

Il fait valoir que le déclassement de son poste ne s'est pas fait selon les règles prescrites par le Statut du personnel mais a été motivé «par le souci, marqué de partialité, de se conformer à certaines décisions touchant la politique du personnel» au mépris des droits des membres du personnel. La FAO n'a pas donné la suite qu'appelaient ses demandes ainsi que celles de son prédécesseur concernant la révision du classement du poste. En outre, la description de son poste, qui au demeurant n'était ni signée ni datée, faisait état de fonctions et d'attributions moins importantes que celles qui étaient effectivement les siennes.

Malgré sa demande, il n'a pas reçu la copie de la description de son poste qui lui aurait permis d'introduire à temps une demande de reclassification. Cette erreur de procédure et d'autres ont porté atteinte à son droit à une procédure régulière. Il met en doute l'authenticité de certaines des pièces qu'il a reçues et demande que les «documents authentiques» lui soient remis.

On a tardé, sans lui donner d'explications, à lui fournir les documents indispensables à son recours, ce qui l'a contraint, pour respecter la date limite de dépôt, à soumettre un mémoire introductif de recours incomplet. Le Comité de recours a lui-même relevé que le requérant avait le droit de recevoir ces documents avant de déposer son recours. Le Comité n'en a pas moins refusé une prolongation du délai fixé jusqu'à ce qu'il ait reçu les documents demandés.

Le requérant demande le reclassement rétroactif de son poste au grade D.1, du 1^{er} septembre 1997 au 10 mars 1999. Il réclame également les dépens.

C. La FAO répond que le requérant n'a pas de motif pour agir; il n'a ni contesté le grade auquel il a été nommé ni suivi les procédures requises pour demander le reclassement de son poste. Elle considère qu'il a pris ses fonctions dans ce poste «sans émettre de conditions». Le requérant n'a fourni aucune preuve à l'appui de ses déclarations selon lesquelles il avait été amené à croire qu'il serait nommé à un grade supérieur. Il n'a pas davantage prouvé qu'il avait, comme il le prétend, «officieusement» soulevé la question du classement de son poste. S'il avait souhaité contester le classement de son poste, il aurait dû se prévaloir des procédures prévues dans le Règlement du personnel au moment où il a pris ses fonctions et non attendre d'être à deux jours de son départ en retraite pour le faire. La FAO relève que le requérant n'a demandé officiellement une description de son poste que bien après son départ en retraite.

L'Organisation soutient que les erreurs de procédure qui lui sont reprochées dans l'établissement du grade du poste n'ont aucune incidence en l'espèce puisque le requérant n'occupait pas ce poste lorsque celui-ci a été déclassé de D.1 à P.5. En tout état de cause, la défenderesse soutient qu'une procédure correcte a été suivie. Le requérant n'a apporté aucune preuve démontrant que les fonctions de son poste correspondaient à celles d'un poste de niveau supérieur.

La procédure de recours n'a été entachée d'aucune erreur.

D. Dans sa réplique, le requérant soutient qu'il a clairement exposé dans sa requête les motifs l'ayant amené à agir et qu'en ne classant pas correctement son poste l'Organisation lui a fait perdre des revenus et des droits à pension. Il met en doute la validité du rapport de la mission d'enquête.

S'il n'a pas officiellement contesté le classement de son poste, c'est parce qu'il a préféré tenter de résoudre la question à l'amiable, raison pour laquelle il n'a rien soumis par écrit. Cela dit, le Règlement du personnel prévoit qu'un fonctionnaire dispose de deux ans pour réclamer toute allocation, indemnité ou paiement dus, de sorte que sa demande de reclassement de poste a été déposée largement dans les délais prescrits.

Il soutient que, même si le déclassement de son poste a été décidé avant qu'il ne l'occupe, il n'a pas été effectué dans les règles. Le classement du poste étant erroné, il y a violation du principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Il affirme avoir apporté la preuve que le poste n'a pas été correctement classé, mais la FAO a rejeté l'évaluation qu'il a soumise.

E. Dans sa duplique, l'Organisation maintient que le poste a été déclassé après une évaluation conduite selon la procédure appropriée. Le requérant a accepté son affectation à ce poste sans émettre de conditions. Il n'a contesté dans les délais requis -- en l'occurrence quatre-vingt-dix jours -- ni son transfert à ce poste ni le classement de ce

dernier. Il a mal compris l'article du Règlement du personnel prescrivant un délai de deux ans pour présenter une réclamation, car cette règle ne s'applique pas en l'espèce. Il n'a pas apporté la preuve qu'il aurait dû percevoir une rémunération de niveau D.1.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant est entré au service de la FAO en 1970 et a atteint le grade P.5. Le 3 avril 1996, le directeur de la Division du personnel l'a informé que, par suite de la restructuration de l'Organisation, il avait été décidé de transférer son poste de fonctionnaire principal chargé de projets dans les pays, de grade P.5, du siège de la FAO à Rome au Bureau régional pour l'Asie et le Pacifique à Bangkok. Le requérant a donc été muté à Bangkok tout en conservant son grade et son titre. En septembre 1997, il a été nommé au poste de chef de la Sous-division des opérations qu'il a occupé jusqu'à son départ en retraite le 10 mars 1999.
2. Le 8 mars 1999, soit plus de dix-sept mois après sa nomination à ce poste au grade P.5 et deux jours avant son départ en retraite, le requérant a demandé par écrit au représentant régional pour l'Asie et le Pacifique le reclassement de son poste au grade D.1 et une promotion rétroactive à ce grade avec tous les avantages y afférents. Sa demande ayant été refusée, il a saisi le Directeur général, le 11 octobre 2000, d'un recours dans lequel il faisait valoir que, lorsqu'il avait occupé ce poste, il avait assumé des fonctions et des responsabilités de niveau D.1. Il demandait une reconnaissance rétroactive du fait que ledit poste aurait dû être classé au grade D.1. Il réclamait également le versement de tous les traitements et indemnités, y compris les cotisations à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, attachés au grade D.1 correspondant à la période pendant laquelle il avait occupé le poste. Par une lettre datée du 19 janvier 2001, le requérant a demandé à la FAO de lui remettre une copie de la description de son poste au siège ainsi que celle du poste de Bangkok à l'époque où son prédécesseur l'occupait. Il demandait également une copie du rapport et des conclusions de la mission d'enquête qui s'était déroulée en 1996 et à laquelle l'Organisation avait fait référence dans sa correspondance.
3. Le 23 février 2001, le requérant a déposé son mémoire introductif d'instance auprès du Comité de recours, faisant observer que l'Organisation n'avait pas répondu à sa lettre du 19 janvier. La FAO a envoyé l'essentiel de la documentation demandée par le requérant le 9 avril. Celui-ci s'est vu accorder une prolongation de délai de trente jours à compter de la date de réception des documents afin de lui permettre de soumettre un mémoire ampliatif préparé à la lumière de cette documentation, ce qu'il a fait le 11 mai 2001. Dans un rapport daté du 9 mai 2002, le Comité de recours a recommandé au Directeur général le rejet du recours pour défaut de fondement. Les membres du Comité estimaient à l'unanimité que rien n'avait pu permettre au requérant d'escompter un reclassement. Ils soulignaient également que, même si la demande de classement de son poste au grade D.1 se justifiait d'une quelconque manière, il n'avait pas fait les démarches nécessaires pour demander un reclassement dans les règles et n'avait engagé une procédure officielle que quelques jours avant son départ en retraite. Le Comité notait également que le déclassement du poste avait été effectué avant que le requérant n'y soit affecté. Enfin, il faisait valoir que, même s'il était regrettable que la documentation envoyée l'ait été avec retard et de manière incomplète, cela n'avait pas eu de conséquences importantes en l'espèce.
4. Le Directeur général a informé le requérant, par lettre du 19 août 2002, qu'après examen du rapport du Comité de recours il faisait siennes les recommandations qu'il contenait et rejetait son recours pour défaut de fondement. Telle est la décision attaquée.
5. Le requérant fait valoir que la décision de la FAO de classer au grade P.5 le poste en question était entachée de plusieurs erreurs de procédure, qu'une évaluation menée de manière adéquate aurait montré que ce poste devait être classé au grade D.1 et que les vices dont était entachée la procédure de recours avaient porté atteinte à son droit à une procédure régulière. Ni les faits ni les documents ne confortent cette thèse.
6. Il convient de rappeler que le déclassement du poste a eu lieu avant que le requérant n'y soit nommé. Il intervenait dans le cadre d'une grande restructuration d'ensemble dont l'objectif était de décentraliser hors du siège de la FAO une grande partie des tâches et responsabilités d'appui opérationnel et administratif en les transférant dans plusieurs bureaux régionaux. Au cours de cette restructuration, le Département de la coopération technique a recommandé le transfert du poste de chef de la Sous-division des opérations au Bureau régional pour l'Asie et le Pacifique et son classement au grade P.5. La proposition a été soumise pour approbation au Comité des effectifs. Celui-ci l'a approuvée et a recommandé au Directeur général de transférer le poste comme cela était

proposé, ce qu'il a fait. Dans son rapport final du 9 octobre 1997, le Comité des effectifs a classé le poste, à Bangkok, au grade P.5 avec effet rétroactif au 1^{er} mai 1996. Le titulaire du poste à la date d'effet du déclassement a conservé le grade D.1 à titre personnel. Lorsque le requérant a été affecté à ce poste, celui-ci était déjà classé au grade P.5.

7. Le requérant n'a pas contesté son affectation à un poste de grade P.5 lorsqu'il a pris ses fonctions. Ce n'est que deux jours avant sa retraite que la FAO a reçu de lui une communication au sujet du classement de son poste. L'intéressé n'a pas davantage recouru aux procédures prévues en la matière. Or ce paragraphe 280.333, alinéa ii), du Manuel dispose :

«ii) Tout fonctionnaire souhaitant que le classement de son poste soit revu doit soulever la question tout d'abord auprès de son supérieur hiérarchique et de l'administrateur; il peut alors soumettre sa demande au directeur de la division, accompagnée d'une nouvelle description de poste et d'une justification appropriée. Le directeur de la division, s'il estime que cette mesure se justifie, demandera à la Division du personnel de revoir le classement du poste.»

8. Cette procédure est celle qu'aurait dû suivre le requérant s'il avait estimé que le grade de son poste ne reflétait pas correctement ses véritables fonctions et attributions, or il ne l'a pas fait.

9. Par ailleurs, rien dans le dossier ne fait apparaître que des erreurs de procédure aient été commises lors du classement du poste au grade P.5. La recommandation concernant le déclassement du poste a été examinée à la fois par la division compétente et par le Comité des effectifs. L'une comme l'autre ont estimé que la proposition était appropriée et l'ont approuvée. Comme il y est habilité, le Directeur général a donné suite à ladite proposition. Absolument aucun élément du dossier ne permet de conclure à une irrégularité de procédure. Rien ne prouve par ailleurs que la décision, qui ne peut faire l'objet que d'un contrôle restreint de la part du Tribunal, ait été viciée au point de permettre, voire d'exiger, l'exercice d'un tel contrôle. L'allégation selon laquelle la procédure de recours a été viciée et entachée de parti pris au détriment du requérant ne s'appuie pas non plus sur des faits. Il est peut-être regrettable que le requérant n'ait pas reçu les documents demandés un peu plus tôt, mais il s'est vu accorder tout le temps nécessaire pour en tenir compte dans son dernier mémoire au Comité de recours. Il n'a pas été prouvé que le fait que certains des documents aient pu se composer uniquement d'extraits des passages pertinents ou ne pas être certifiés lui ait causé un quelconque préjudice.

10. Le rapport du Comité était complet et détaillé et celui-ci y a traité comme il convenait toutes les questions qui lui avaient été soumises. Le Directeur général n'a commis aucune erreur en l'approuvant.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 7 novembre 2003, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Vice-Président, et M^{me} Mary G. Gaudron, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 février 2004.

(Signé)

Michel Gentot

James K. Hugessen

Mary G. Gaudron

